



EURO  *mad*

Conseil des Ministres de l'Environnement et de
l'Intérieur

Projet de Texte Juridique

*“Pour un plan européen d'action face à l'enjeu
croissant des réfugiés climatiques fuyant les
dérèglements climatiques et les catastrophes
naturelles”*

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Suite à l'ère industrielle, les températures moyennes n'ont cessé d'augmenter. L'homme, à travers ses activités économiques, a conduit à un réchauffement global terrestre. Cette conséquence anthropique a abouti à de nombreuses catastrophes aussi bien environnementales que sociales. Sous l'urgence des prévisions pour les années à venir, les États membres de l'UE doivent s'accorder sur un plan commun afin de lutter efficacement contre le réchauffement climatique dans le but de réduire l'impact du dérèglement climatique. C'est l'objectif du Pacte Vert européen, "Green Deal". Pour autant, les populations affectées, dans et hors UE surtout par ces dérèglements (montée des eaux, sécheresse, crises agricoles...) seront de plus en plus nombreuses à être candidates au départ. L'Union Européenne, en avance dans le domaine environnemental sur ses partenaires, peut être l'initiatrice d'une reconnaissance de ces nouveaux réfugiés du XXIème siècle. Des solutions efficaces pour la prise en charge de ces nouveaux réfugiés climatiques, contraints de fuir leurs foyers, doivent être proposées. L'Union Européenne doit continuer à prouver au monde que le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine est essentiel pour bâtir un monde meilleur tout en maintenant des politiques migratoires raisonnables dans un contexte de crise économique très dure.

Section 1 : LÉGISLATION MIGRATOIRE CLIMATIQUE

Le dérèglement climatique est une affaire de tous, chaque nation a contribué plus ou moins à l'émergence de ce problème. Il est donc du devoir des États membres de se préparer à faire face aux flux croissants de migrants abandonnant des espaces durablement dégradés ou touchés par des catastrophes naturelles. L'Union Européenne doit chercher des compromis avec les populations des pays les plus touchés par le changement climatique.

Article 1.1

- Les États membres signataires de la présente charte s'engagent à accorder le droit à l'asile climatique. Ce droit est toutefois limité à un quota fixé à 200 000 réfugiés climatiques par an. Ceux-ci seraient distribués proportionnellement selon des conditions à établir.

Article 1.2

- Les États membres s'engagent à renforcer le dispositif Frontex et la flotte maritime européenne chargée de lutter contre les migrations illégales accompagné d'un fond d'aide aux polices des frontières des États membres de 2 milliards d'euros par an.

Article 1.3

- Les États membres s'engagent à faciliter l'intégration sociale et professionnelle des migrants climatiques à travers deux mesures principales à charge de l'État d'accueil :
 - 1) une éducation obligatoire à tous les demandeurs d'asile climatique peu importe leur âge pour leur faire maîtriser la langue officielle du pays.
 - 2) Une formation professionnelle minimale obligatoire ayant comme objectif de les insérer dans le marché du travail.

Article 1.4

Les États membres s'accordent à reconnaître le statut de réfugié climatique à l'individu qui est forcé à quitter sa résidence pour des raisons environnementales.

Section 2 : COOPÉRATION ET DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE

Les flux de réfugiés climatiques nous rappellent que les enjeux climatiques ne sont plus une simple affaire nationale mais internationale. Il est donc nécessaire de repenser les réponses au réchauffement climatique afin d'améliorer la qualité de vie de tous. Pour cela, il est important de relancer la coopération Nord/Sud de l'UE avec ses voisins les plus proches, mais aussi les pays les plus affectés par les changements climatiques, en leur permettant de mieux lutter contre cet impact :

Article II.1

- L'Union Européenne met en place un fond de 10 Milliards d'Euros de coopération environnementale et écologique pour aider les pays affectés par l'aridité et la sécheresse, les inondations, la montée des eaux.

Article II.2

- L'Union Européenne met en place un fond de 10 Milliards d'Euros de coopération économique pour assurer une diversification de l'activité dans les pays où l'agriculture est fortement touchée par le changement climatique.

Section 3 : RENFORCER LE "GREEN DEAL" EUROPÉEN

Les flux de réfugiés climatiques nous rappellent que les enjeux climatiques ne sont plus une simple affaire nationale mais internationale. Il est donc nécessaire de repenser les réponses au réchauffement climatique afin d'améliorer la qualité de vie de tous. La nécessité de freiner le dérèglement climatique amène à se questionner sur les principaux pays pollueurs européens pour contrôler et réduire leurs émissions de CO₂. Et ainsi, favoriser les pays européens plus responsables dans ce domaine.

Section 3.A : Agir contre les émissions de GES et les pollueurs

Article III A.1

- Les États membres s'engagent à financer un plan de 1,5 milliards d'Euro pour financer la transition énergétique en Europe, payée à 70% par les 10 pays les plus grands émetteurs de CO₂.

Article III.A1 bis

- Les 10 plus grands émetteurs de Co₂ européens sont l'Allemagne, l'Italie, la France, l'Espagne, la Pologne, les Pays-Bas, la République Tchèque, la Belgique, l'Autriche et le Portugal.

Article III.A.2

- Les États membres signataires de la présente charte s'engagent à intégrer dans leur code pénal national la notion de crime pour écocide contre les violences environnementales opposable à acteur public ou privé contribuant grandement aux catastrophes climatiques. La cours de Justice Européenne intègre elle aussi cette notion et peut infliger des sanctions économiques aux acteurs publics ou privés .

Article III.A.3

- Les États membres signataires de la présente charte s'engagent à mettre en place dans l'enseignement primaire et secondaire une discipline particulière de sensibilisation sur les enjeux environnementaux. La création d'une matière nouvelle dans l'emploi du temps scolaire.

Article III.A.4

- Instaurer une taxe dans le secteur transport, pour les compagnies aériennes et ferroviaires qui remplissent à moins de 90% leurs avions ou leurs trains. La taxe serait à la hauteur de 3% du billet de train/avion.

Article III.A.5

- Les États membres s'engagent à instaurer une taxe plus importante pour les entreprises dont les produits commercialisés occupent une grande responsabilité dans la pollution de l'espace public tel que les cigarettes, les chewing-gum, les masques etc...

Section 3.B : PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

La biodiversité fonctionne comme un régulateur naturel des gaz à effet de serre et est une garantie de stabilité des écosystèmes. Néanmoins elle est actuellement en danger, son dérèglement à long terme peut nuire à la survie de l'espèce humaine. Il est donc impératif que les États membres se mettent d'accord sur un plan de préservation plus ambitieux...

Article III.B

- Les États membres s'engagent à interdire toute activité ayant de près ou de loin une relation avec la déforestation massive.

Section 3.C : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La transition énergétique est nécessaire à l'instauration d'un modèle européen durable. Il est indispensable que les membres de l'Union Européenne s'accordent sur un plan commun de développement des énergies durables.

Article III.C.1

- Les États membres signataires de la présente charte s'engagent à l'instauration d'une taxe pour les entreprises émettant des gaz à effet de serre, proportionnelle à la quantité d'émission.

Article III.C.2

- Les États membres signataires de la présente charte s'engagent à l'exonération systématique de taxes pour les entreprises et particuliers utilisant une énergie renouvelable comme principale source d'énergie, tel que l'énergie solaire, éolienne ou encore l'énergie géothermique.

Article III.C.3

- Les États membres signataires de la présente charte s'engagent à la création d'un centre européen de recherche technologique de développement d'énergies renouvelables financé en fonction du PIB de chaque pays. Une telle institution aurait le monopole du choix d'accorder ou non l'asile migratoire.